

# **GE\_GERICHTE AARP/396/2018 vom 5. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_396\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_396_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/396/2018 du 5 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/396/2018 del 5 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2), 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_998/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

- 6/12 - P/17190/2015 Ces principes s'appliquent notamment en matière d'infractions aux règles de la circulation routière. La présomption selon laquelle un véhicule automobile est conduit par son détenteur ne constitue, au contraire de la présomption d'innocence, qu'une présomption de fait ou présomption de l'homme. Elle ne renverse ni n'allège le fardeau de la preuve, qui repose entièrement sur l'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.2.). 2.1.2. L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves, en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). 2.2.1. À teneur de l'art. 90 al. 2 LCR, est considérée comme grave et sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, la violation grossière d'une règle fondamentale, qui crée un sérieux danger pour la vie d'autrui, même de manière abstraite.

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, le cas est objectivement grave, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512). Le conducteur qui dépasse de manière aussi caractérisée la vitesse autorisée agit intentionnellement ou à tout le moins par négligence grossière. Il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupule sous l'angle subjectif, sous réserve d'indices contraires spécifiques à décharge dont l'existence a été régulièrement niée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1 ; 6B\_571/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.4). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation ou lorsque, contrairement à ses devoirs, il ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_672/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1300/2016 du 5 décembre 2017 consid. 2.1.2 non publié aux ATF 143 IV 500). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de

- 7/12 - P/17190/2015 scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96). Il y a négligence inconsciente lorsque le conducteur est inattentif, apprécie mal une situation ou évalue mal les conséquences de son comportement. Pour déterminer concrètement si la négligence de l'auteur revêt une absence de prise de conscience du danger pour l'intégrité des tiers particulièrement blâmable, il faut que l'auteur viole un devoir de prudence élémentaire qui s'imposait à lui de manière évidente, dans les circonstances du cas d'espèce. Le mobile de l'auteur peut aussi apporter un élément pertinent dans l'évaluation de la gravité de la faute commise (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n. 40 et 43 ad

art. 90). 2.2.2. Selon l'art. 8 al. 1 let. a ch. 1 de l'ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 22 mai 2008 (OCCCR- OFROU) (dans sa teneur – restée identique – à l'époque des faits), les valeurs suivantes doivent être déduites de la vitesse mesurée, après que cette dernière a été arrondie au chiffre entier le plus proche, en cas de mesures par radar : 5 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h. 2.3.1. L'appelant n'apporte aucun élément apte à étayer l'allégation soutenue durant la procédure. A cet égard, il n'a pas été en mesure de préciser les dates du séjour de son cousin à Genève, tout en se souvenant que celui-ci conduisait son véhicule la nuit des faits. Il n'a pas non plus été capable de spécifier la date de décès de ce cousin tant devant la police que le tribunal de première instance, ajoutant devant la CPAR que l'ensevelissement était opportunément intervenu le jour de son audition à la police. L'argument de l'absence de contact avec sa famille au D\_\_\_\_\_ pour justifier le déficit d'informations ne convainc pas et apparaît, tout comme le décès du cousin en cours de procédure, fort propice. L'appelant prétend n'avoir pas exercé sa profession accessoire de chauffeur de nuit entre août 2014 et septembre 2015, si bien qu'il ne pouvait avoir commis l'excès de vitesse en question. Force est toutefois de constater qu'il a déclaré à la CPAR avoir senti les effets du décalage provoqué par le travail de nuit lors de son audition à la police en août 2015. En outre, l'interdiction prononcée par le TMC concernait uniquement l'exercice de son activité professionnelle et non pas des trajets qu'il aurait pu effectuer à titre personnel. Il est de surcroît tout à fait concevable de commettre un dépassement de vitesse tout en connaissant l'emplacement des radars fixes. Il sied enfin de relever que l'appelant a déjà menti par le passé en soutenant ne pas être l'auteur d'infractions aux règles de la circulation routière, raison pour laquelle il a notamment été condamné pour faux dans les titres et dénonciation calomnieuse pour avoir désigné son frère comme conducteur alors qu'il a fini par admettre les faits dans le second cas, ces éléments constituant des indices quant à son comportement potentiel. L'appelant s'est en l'espèce bien gardé de remplir le formulaire de reconnaissance d'infraction. Par la suite, il a dans un premier temps refusé de divulguer l'identité de l'auteur de l'excès de vitesse, décédé entretemps fort à propos,

- 8/12 - P/17190/2015 tout en s'empêtrant dans des contradictions en prétendant notamment avoir déjà communiqué les informations relatives à l'identité de l'auteur mais en soulignant en même temps ne pas devoir en fournir en raison du lien familial qui existerait entre eux. Au vu de ce qui précède et étant donné que l'appelant est le détenteur du véhicule en cause, sa simple allégation non étayée consistant à prétendre qu'il n'est pas l'auteur du dépassement de vitesse reproché apparaît comme circonstancielle. Son comportement visant à contester la régularité de la mesure de vitesse et ses affirmations contradictoires et dilatoires en disent long sur sa volonté d'échapper à toute sanction et rappellent son mode opératoire dans le passé. Il sera partant retenu que l'appelant circulait au volant de son véhicule au moment des faits. 2.3.2. Il est établi et non contesté qu'un excès de vitesse de 28 km/h, marge de sécurité déduite, a été commis sur un tronçon où la vitesse maximale autorisée était limitée à 50 km/h. A juste titre, l'appelant ne met plus en question l'opérabilité du radar dûment vérifié, ni le fait que la marge de sécurité est de 5 km/h et non de 6 km/h. Le dépassement de vitesse de 28 km/h, marge de sécurité déduite, constitue objectivement une violation grave des règles de la circulation routière, aucune circonstance exceptionnelle n'étant en l'espèce réalisée ni d'ailleurs plaidée, peu important les conditions routières aussi bien que météorologiques étaient bonnes. Toutefois, en circulant à une telle vitesse en pleine ville alors que la visibilité était réduite en raison de l'heure, l'appelant n'a, à tout le moins, pas pris en compte le danger qu'il créait pour les autres usagers de la route et a donc agi sans

scrupules. Par conséquent, l'appelant est reconnu coupable d'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR, le jugement entrepris confirmé et l'appel rejeté.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive

- 9/12 - P/17190/2015 Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61).

### **E. 3.2**

Le 1er janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal, Petit Commentaire, Bâle 2017, n. 6 des rem. prélim. ad art. 34 à 41), ce qui est le cas en l'espèce.

### **E. 3.3**

A teneur de l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende, 360 au maximum, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le juge fixe le montant du jour-amende, de CHF 3'000.- au plus, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

### **E. 3.4**

Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

### **E. 3.5**

La faute de l'appelant est d'une certaine gravité. En adoptant une vitesse excessive, il a créé un sérieux danger pour les autres usagers de la route. Sa collaboration à la procédure et sa prise de conscience sont inexistantes, l'appelant s'étant obstiné à nier être l'auteur de l'infraction que sa situation, certes difficile, ne saurait justifier. Ses antécédents sont nombreux et spécifiques. Les diverses condamnations pour violations des règles de la circulation routière ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Un pronostic défavorable doit ainsi être posé. Vu ce qui précède, la peine pécuniaire retenue en première instance et non critiquée en tant que telle paraît clémente mais consacre une application plutôt favorable à l'appelant des critères fixés à l'art. 47 CP et sera confirmée en tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel du Ministère public.

- 10/12 - P/17190/2015

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]).

#### **E. 5**

Vu l'issue de la procédure d'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/17190/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.